

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE DU MAIRE**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, chemin de la Grange.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et suivants relatifs aux règles de circulation et à la signalisation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT la demande de travaux du service des eaux d'Angers Loire Métropole le 05 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - En raison des **travaux pour la création d'un branchement neuf AEP** au niveau du 15 chemin de la Grange, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement le temps des travaux du **30/03/2026 au 10/04/2026** inclus. Une déviation sera mise en place par la rue des Granges et par la rue de Champigné.

**ARTICLE 2** - La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines sera maintenue.

**ARTICLE 3** - la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et entretenue par ALM.

**ARTICLE 4** - Le Maire et le service des eaux d'Angers-Loire-Métropole sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Feneu, le 17/03/2026.

Le Maire



Mickaël JOUSSET